

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
10 Rue des Salenques
BP 102
09000 Foix

Foix, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Smectom du Plantaurel - Manses

Las plantos
09120 Varilhes

Références : 2024/233-234
Code AIOT : 0006803711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement Smectom du Plantaurel - Manses implanté Lieu-dit Berbiac 09500 Manses. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisé le 14 novembre 2024 dans l'établissement du SMECTOM DU PLANTAUREL implanté BERBIAC 09500 MANSES. Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite annuelle pour ce site. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Smectom du Plantaurel - Manses
- Lieu-dit Berbiac 09500 Manses
- Code AIOT : 0006803711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de MANSES est une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SPECTOM DU PLANTAUREL. Les déchets enfouis proviennent de la zone Est du département de l'Ariège. Au titre des installations classées, le site est autorisé et réglementé par l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositif de détection des départs d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Demande d'action corrective	4 mois
8	Plan Incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis > I	Demande d'action corrective	6 mois
11	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 8.2.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Directive IED	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article Article 1.2.1	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Autre du 01/04/2021, article R541-43 du code de l'environnement	Sans objet
6	Alerter le SDIS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VII	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Ressources en eau - Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7.5.3	Sans objet
10	Prévention des incendies	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article Article 8.2.2.11.	Sans objet
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
13	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
14	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
15	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
16	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
17	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le téléversement du registre des déchets non dangereux entrants à l'ISDND sur le site du Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS), les moyens de prévention contre les risques d'incendie mis en place, la conformité des résultats d'analyses des eaux souterraines et la réalisation des campagnes de PFAS conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article Article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée : Au Sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF traitement des déchets (WT). Conformément à l'article 64 de l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 susvisé, la procédure de réexamen prévue à l'article du R.515-70 de code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après publication

Au Journal officiel de l'Union européenne de la Décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets.
L'exploitant adresse au préfet un dossier de Réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement, avant le 17 août 2022.

Constats :

Le dossier de réexamen IED a été transmis le 04/10/2024 par l'exploitant et va être instruit par l'inspection.

Lors de la visite d'inspection, 3 points ont toutefois été abordés :

- émissions diffuses de méthane sur l'ISDND (Article 21 V. de l'AM du 15/02/2016) :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures d'émissions diffuses de méthane réalisées en interne en novembre 2023, les émissions sont mesurées tous les 10 mètres sur les vallons 1 et 2. Les résultats concluent à l'absence d'émissions diffuses. L'exploitant prévoit de maintenir la surveillance, de la réaliser annuellement et de présenter les résultats dans le rapport annuel d'activité.

- programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation (Article 24 bis) :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les résultats de consommation en eau potable sont indiqués dans le rapport annuel d'activité. En 2023, la consommation était de 787 m³ alors qu'en 2022, elle n'était que de 517 m³. Cette augmentation s'explique par une fuite sur le réseau AEP (qui a été réparée par l'exploitant) et par l'usage d'eau pour le nettoyage du bassin des eaux internes.

- bilan énergétique annuel :

Le site produit de l'électricité par cogénération grâce au biogaz produit par les casiers gérés en mode bioréacteur. Le bilan énergétique (production et consommation électrique) figurera dans le rapport annuel d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R541-43 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

[...]II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :[...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes [...]

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier du 01/10/2024, en réponse à l'inspection de l'ISDND du 30 novembre 2023, du téléversement des registres des déchets non dangereux entrants à l'ISDND sur le site du Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments suite à la mise en place du nouveau logiciel de pesées. L'inspection des installations classées a bien constaté que depuis le 27/09/2024 des téléversements de l'exploitant ont été effectués pour des déchets réceptionnés à partir du 07/05/2024.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part des investissements conséquents apportés pour être conforme et des difficultés rencontrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que le téléversement est réalisé sous 7 jours après réception des déchets non dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement et téléverser les déchets réceptionnés depuis 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;- paramètres biologiques : DBO ₅ ;- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;- autres paramètres : hauteur d'eau.Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : La surveillance des eaux souterraines est effectuée par un réseau de 10 piézomètres. Les paramètres sont analysés deux fois en basses eaux et deux fois en hautes eaux par deux laboratoires différents. L'exploitant n'est pas obligé de faire réaliser l'analyse pas deux laboratoire différents, cependant il doit conserver la réalisation d'une analyse en basses et hautes eaux tous les ans par un laboratoire externe, comme indiqué à l'article visé ci-dessus. En avril 2024, les eaux souterraines des piézomètres n°2 (piézomètre en amont du vallon MANSES

I), n°10 (piézomètre en amont du vallon MANSES II) et n°6 (piézomètre aval du vallon MANSES I) n'ont pas pu être analysées car les piézomètres se sont retrouvés sans eau.

L'exploitant, à date, n'a pas réalisé d'entretien particulier de manière à garantir l'efficacité des ouvrages (pas de passage de caméras).

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que le piézomètre n° 12 (piézomètre en aval du vallon Manses II) était capoté, cadenassé et accessible.

L'inspection des installations classées a constaté que les résultats du paramètre MES n'apparaissent ni dans le tableau de suivi de l'exploitant, ni dans le cadre GIDAF alors que tous les résultats d'analyses des autres paramètres le sont. Par courriel du 28/11/2024, l'exploitant a transmis le tableau des résultats d'analyses mis à jour avec les concentrations en MES. L'inspection modifiera le cadre GIDAF afin que l'exploitant puisse les déclarer sous GIDAF.

Les résultats d'analyses ne montrent pas d'impact de l'installation sur les eaux souterraines.

Une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma pour chaque piézomètre a été réalisée le 16 novembre 2022 par l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire. La prochaine sera à prévoir au second semestre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de transmettre les rapports d'analyses des eaux souterraines 2024 sous un délai de 1 mois.
- de réaliser un bilan de surveillance des eaux souterraines en s'appuyant sur le guide du BRGM « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » dans le prochain rapport annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennale mentionnée à l'article 14.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose bien d'un stock de 100 m³ de matériaux inertes sur le casier, de deux bassins des eaux pluviales avec dispositifs de raccordement des moyens des secours internes et externes. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer auprès du SDIS que les aires de pompage permettent de répondre à un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Ces éléments peuvent être transmis via la fiche de réception des équipements qui est réalisée par certains SDIS. L'exploitant indique à l'inspection d'être en contact avec le SDIS pour exécuter une manœuvre conjointement en avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées une fiche de réception des aires de pompage avec un débit de 60 m³/h pendant 2 heures validée par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de détection des départs d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VI
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de la caméra thermique sur le site. Toutefois sa retransmission sur l'écran ne fonctionnait pas lors de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis par mail dans l'après-midi de la visite une photo de cet écran fonctionnant suite à la résolution du problème de réseau.

Lors de dépassement de seuils de température (premier niveau 80°C et second niveau 120°C), la caméra envoie une alerte au centre de supervision qui transmet l'information d'une élévation de température dans le casier à l'agent d'astreinte qui ensuite vérifie par une connexion à distance la nature de la hausse de température et applique les consignes en cas de départ de feu si nécessaire.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de ronde de surveillance organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Par courrier adressé à M. le Préfet de l'Ariège le 02/12/2024, l'exploitant informe qu'il recense dans un fichier de suivi la réalisation des rondes journalières et des tests de fonctionnement du système d'alarme d'incendie qui sera présenté dans le rapport annuel de l'ISDND.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la procédure organisationnelle et le fichier mis en place pour la réalisation de la ronde 2 heures après réception du dernier arrivage de déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Alerter le SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VII

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le SDIS est contacté directement par le téléphone d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : III - Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. [...] VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Les abords sont débroussaillés par un prestataire qui vient 2 fois par an, régulièrement par des interventions du personnel du site ainsi que par des ânes présents sur site. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie pendant et en dehors des horaires d'ouverture sur le casier de stockage de déchets non dangereux, dans l'unité de valorisation de biogaz et hors casier. La procédure contient les consignes à appliquer, les moyens de prévention et les contacts avec numéro de téléphone. Le personnel du site est sensibilisé aux règles et consignes de sécurité (manutention manuelle, règle de circulation, incendie, gaz). Le personnel est formé à la manutention d'engins et au premier secours (CACES, certificat SST, Prévention et secours civiques de niveau 1). L'exploitant ne réalise pas d'exercice incendie tous les 3 ans et doit s'assurer que le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie est formé à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. L'exploitant a prévu la réalisation d'un exercice incendie avec le SDIS en avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le compte rendu de l'exercice incendie qui doit être réalisée avec le SDIS en 2025 et les justifications de formation du personnel d'astreinte à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Plan Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis > I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I-L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III-En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la majorité des pièces demandées par le plan de défense incendie mais celles-ci n'étaient pas regroupées dans un plan. Par courriel du 28/11/2024, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie à l'inspection et a indiqué dans son courrier du 02/12/2024 adressé à M. Le Préfet de l'Ariège l'avoir transmis au SDIS pour avis et amendements.

Les fiches de tutorat incluses dans le plan de défense incendie ne permettent pas de justifier les compétences du personnel à intervenir en cas de départ de feu. Les éléments du plan de défense incendie doivent permettre de justifier que le personnel est formé pour réagir en cas d'incendie et entraîné. Les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies doivent aussi être intégrés dans le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie doit être complété avec la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement et les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Ressources en eau - Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les réserves d'eau d'incendie sont constituées de :+ 285 m° d'eau stockées au niveau du bassin des eaux internes de Manses + 329 m° d'eau stockées au niveau du bassin des eaux internes de Manses II Des aires à proximité immédiate de ces bassins sont aménagées de manière à permettre le pompage des eaux par les pompiers.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les aires de pompage étaient bien à proximité des 2 bassins des EP et que les capacités de réserve incendie de 285 m³ (bassin EP MANSES II) et 340 m³ (Bassin EP Manses I) étaient bien respectées puisque les volumes étaient respectivement de 330 m³ (capacité maximum : 2 450 m³) et 3700 m3 (capacité maximum : 4 000 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article Article 8.2.2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

Des dispositions particulières de surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées, sont prévues. Une caméra thermique correctement positionnée est installée pour surveiller la zone d'exploitation. Elle fait l'objet d'une maintenance régulière. En cas de détection de fumée ou d'incendie, une alerte est transmise directement à l'exploitant ou son représentant. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du casier en exploitation doivent être déboisés et/ou débroussaillés conformément à l'étude de dangers : + rayon 8 KW/m² : bande coupe feu - aucune matière combustible. L'exploitant doit dresser la liste des produits, matériaux et matériels nécessaires au bon fonctionnement du site présents au sein de la bande coupe-feu et mettre en place des procédures et instructions d'exploitation conformément au chapitre 7-3 du présent arrêté. Ces éléments seront mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. ° rayon 3 KW/m² : débroussaillée. Moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens incendie suivants sont disponibles : ° des extincteurs dans chaque engin, * un stock de 100 m³ de matériaux inertes de couverture, * une lance incendie et 2 canons réparties autour de la zone de stockage en exploitation. Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stock de matériaux inertes, de 3 canons incendie sur un casier réhabilité et le bon entretien des abords. L'exploitant a informé l'inspection que les canons sont placés en période estivale sur le casier en exploitation mais rangés en période hivernale à cause du gel. Par courrier adressé à M. le Préfet le 02/12/2024, l'exploitant informe que les canons incendie ont été repositionnés en bordure de zone d'exploitation avec photo à l'appui.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 8.2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de drainage

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains. Le réseau de drainage des lixiviats est conçu de manière à prévenir les risques de colmatage et à permettre son inspection et son entretien. Il permet de suivre la production de lixiviats de chaque casier. La collecte des lixiviats dans les casiers ne pourra être interrompue.

Constats :

L'exploitant a présenté un système de raccordement vertical des puits de lixiviats, à travers les casiers supérieurs, permettant leur inspection et leur entretien. L'étude du projet proposé a été réalisée en interne et les travaux pourront être effectués vers février 2026 en fonction du remplissage du casier. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il faut conserver le bon fonctionnement du puits dans le temps et contrôler régulièrement la charge hydraulique du

casier. L'arrêté ministériel du 15 février 2016 stipule que l'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; [...] L'exploitant a indiqué ne pas réaliser ce suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant est dans l'incapacité de lister les éventuels PFAS entrants sur l'installation, de par la nature même de l'activité du site. Le site n'utilise ni produits chimiques ni produits phytosanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Les campagnes d'analyses ont été réalisées en mars, avril et mai 2024 à la fois sur les lixiviats avant traitement en STEP et sur les eaux du quai de transfert. Les analyses ont porté sur l'AOF et sur les 20 substances mentionnées au 2° de l'article 3 de l'AM du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les analyses ont été effectuées par le laboratoire CTC qui est accrédité COFRAC pour l'analyse des 20 PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un

prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les eaux pluviales du site sont rejetées par bâchées. Les lixiviats sont pompés, en fonction de la pluviométrie, puis traités à la STEP de Laroque d'Olmes. De ce fait, les prélèvements pour ces eaux ont été effectués ponctuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantifications de 100ng/L pour les PFAS et 2000ng/L pour l'AOF sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a bien saisi l'ensemble des campagnes de mars, avril et mai 2024 sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite